VILLE DE ROYAN



ARRETE
AUTORISANT, A TITRE
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DE l'HOTEL
« L'HERMITAGE »
SIS 56 FRONT DE MER
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2009

DB/YC

ASG n° 09.0768

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ?

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'Hôtel « L'HERMITAGE » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 27 mai 2009 dont une copie du compterendu est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité de l'établissement jusqu'au 30 septembre 2009

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>er : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de l'Hôtel « L'HERMITAGE » de type O, $4^{\rm ème}$ catégorie, sis 56 Front de Mer à ROYAN - 17200 est autorisée jusqu'au 30 septembre 2009 sous les réserves prévues à l'article 2.

<u>ARTICLE 2</u> : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité

<u>ARTICLE 3</u>: Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 25 juin 2009 Fait à Royan, le 22 juin 2009 Pour le Député-Maire, L'Adjoint délégué, Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date

: Mercredi 27 Mai 2009

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement

: HOTEL L'HERMITAGE

Référence ERP: E306.0376

Adresse détaillée : 56 Front de Mer

17200 Royan

tel: 05.46.38.57.22

Propriétaire

: Mme RIBIERE Catherine

Exploitant : Mme RIBIERE Catherine

DESCRIPTION SOMMAIRE:

L'établissement est enclavé dans une barre d'immeuble composé de restaurant (tiers) de commerces et d'habitation. L'Hôtel comporte 25 chambres.

Au sous-sol: Une chaufferie gaz, local machinerie ascenseur, cave Au rez-de-chaussée : accueil, bureau, vestiaire, SSI Catégorie A Au 1er étage : salle de petit déjeuner, coin bar, petit salon, office

Au 2^{ème} étage : 2 stockages de linge, 9 chambres

Au 3ème étage : lingerie isolée et 2 stockages de linge, 9 chambres Au 4^{ème} étage : 2 stockage linge, 7 chambres dont certaines en duplex.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF: 64

Public: 60

Personnel: 4

TYPE: O

CATEGORIE: 4

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire:

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission: 17/06/04

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : CCH, arrêté du 26/06/80, 22/06/90, 04/08/06 et la circulaire du 01/02/07

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES

	_		S (GE 6 à GE9)			
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	FAV	vis DEF	Observations
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		27/05/09	CCS	X		
Plan établissement (MS 41-PE 35)		27/05/09	CCS		Х	
Plan étage (PE 35)		27/05/09	ccs		Х	
Plan chambre (O 24-PE 33-35)		27/05/09	CCS		X	
Affichage (GE 5)	х		7.77			
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)			CS	Х		
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		09/04/09	APAVE		Х	3 observations
Réserves EL levées						
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)		20/04/09	APAVE	X		
Réserves GZ levées						
Triennale SSI cat A		09/04/09	APAVE	X		1 observation
Alarme / SSI					24	
Appareils de cuisson (GC 19)	Х					
Extincteurs / RIA (MS 72)		18/05/09	Sud Ouest Feu	X		
Désenfumage (DF7 8)						
Sprinkler (MS 72)	Х					
Ascenseurs (AS 9- 10)		Etude Sécurité 12/07/07	OTIS VERITAS		X	1 observation
Réserves AS levées						
Hydrant / PI (MS 72)		- 200 m	CCS	X		
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)	Х					
SSI cat A et B		28/03/09	Brunet Drouillac	X		1 Réserve
Portes CF Réserves (M 49)						
Formations	=1				1	
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Depuis le dernier passage de la Commission de Sécurité l'exploitant a changé.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, essais d'alarme (temporisation de 2 minutes). Eclairage de sécurité, quatre blocs autonomes d'éclairage ne fonctionnent pas dans l'escalier.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Défaut d'isolement entre l'établissement et le tiers et de locaux classés à risques, principalement au sous-sol.

ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité a constaté une prise en compte de la sécurité incendie par le nouvel exploitant de l'établissement. Néanmoins, l'absence d'isolement de locaux à risques ainsi qu'entre le tiers (restaurant) et l'établissement, comporte un risque avéré important. Tout départ de feu au sous-sol ou dans la cuisine du restaurant se propagerait dans l'escalier et la gaine d'ascenseur qui ne sont par protégés.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT:

Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie:

Mr. LABOURDETTE Christian

D.D.E. :

Mr. MEUNIER

D.D.S.I.S.:

Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. et Mme RIBIERE

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES:

- 1) La présence permanente (jour et nuit) d'un personnel formé à l'exploitation du SSI est obligatoire pendant la présence du public (Art. PE 27 § 1)
- 2) Fournir l'attestation de la réalisation des observations concernant l'électricité (voir PV APAVE du 09/04/09 et de l'Entreprise Brunet). Remplacer les blocs autonomes d'éclairage défectueux par des blocs autonomes d'habitation (Art. E 19, EC 14-15, PE 36)
- 3) Fournir l'attestation de la réalisation des 3 observations concernant le gaz (voir PV APAVE du 20/04/09), (Art. GZ 30)
- 4) Fournir l'attestation de la vérification des observations concernant l'ascenseur (voir PV VERITAS du 12/07/07 et de l'étude de sécurité OTIS), (Art. AS 9-10)
- 5) Rendre le déclenchement du désenfumage utilisable au rez-de-chaussée (Art. PE 14 § 4)
- 6) Doter l'établissement de l'affichage réglementaire avec un plan général de l'établissement, un plan par niveau (y compris le sous-sol) et des consignes de sécurité sous forme de pictogramme au dos des portes des chambres (Art. MS 41, PE 35, PE 33)
- 7) Isoler l'établissement par rapport au tiers (le restaurant) par des murs coupe-feu 1 Heure et un bloc porte coupe-feu 1/2 Heure muni d'un ferme-porte. Cette porte devra restée fermée hors usage car elle relie la cuisine à la cave (stockage, chaufferie gaz), (Art. PE 6)
- 8) Isoler les locaux de stockage, la chaufferie, la machinerie et la gaine d'ascenseur avec des murs, plafond et plancher coupe-feu 1 Heure et un bloc porte coupe-feu 1/2 Heure muni de ferme-porte. Opturer les trous des murs de la chaufferie, de la gaine d'ascenseur au 4ème étage donnant dans une lingerie (Art. PE 9-arrêté du 23/06/78, AS 1, CO 52). La Commission de Sécurité conseille de mettre l'ensemble des locaux du sous-sol sous détection incendie.
- 9) Supprimer la temporisation de l'alarme, interdite dans les locaux à sommeil (Art. PE 32)

A faire avant le 04 Août 2011 (échéance) :

- 1) Protéger l'escalier en l'encloisonnant avec des murs coupe-feu 1 Heure et des blocs portes pare-flammes 1/2 Heure munis de ferme-porte (Art. PO 9, PO 2)
- 2) Créer un deuxième escalier à partir du deuxième étage vers le rez-de-chaussée (+ de 50 personnes), (Art. PO 2 § 2)
- 3) Mettre des ferme-portes à toutes les portes de chambres et mettre le plan d'évacuation sur la face intérieure de chaque porte de chambre (Art. PO 4, PE 35)
- 4) Faire deux fois par an des scéances d'instruction et d'entraînement liées aux risques incendie (Art. PO 7). Cette liste est non exhaustive et fait référence à l'arrêté du 24/07/06 pour le 04 Août 2011.

Il vous est vivement conseillé de vous rapprocher d'un professionnel (organisme agréé ou indépendant) qui vous aidera dans cette démarche.

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

- « Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

X